

LE PREFET,

Orléans, le 26 JUIL. 2012

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
Projet de Zone d'Activités Concerté (ZAC) à vocation économique de Quantilly
sur les communes de Quantilly et Saint Martin d'Auxigny (18)

Dossier de création de ZAC

I - Contexte et présentation du projet :

La Communauté de communes « En Terres Vives » prévoit, pour répondre à un besoin de foncier pour développer des activités, la création d'une Zone d'Activités Économiques d'une superficie globale de 10,9 ha, en continuité d'une zone d'activité existante sur les communes de Quantilly et Saint Martin d'Auxigny, au carrefour de la RD 940 et de la RD 59. Ce projet a été engagé par la collectivité depuis 2008.

La mise en œuvre de l'opération prévoit la réalisation du réseau de voies se greffant sur la route de la zone d'activité existante qui pourra à terme se raccorder à la RD 940, la prise en compte de la sensibilité des milieux environnants, l'intégration des problématiques d'hydraulique et la création de liaisons douces.

La composition du projet retenu prévoit l'affectation de :

- 47 500 m² environ à vocation d'activités artisanales,
- 21 200 m² environ à vocation d'activités commerciales,
- entre 26 200 m² et 29 700 m² destinés à l'accueil d'équipements et/ou activités tertiaires.

Le dossier précise que ce projet est en parfaite compatibilité avec les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des deux communes concernées. Il répond aux enjeux économiques territoriaux du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'agglomération berruyère en cours et est d'ores et déjà inscrit dans le projet de SCOT en cours de révision.

Le présent avis est rendu sur la base du dossier de création de la zone d'activités économiques de Quantilly sur les communes de Quantilly et Saint Martin d'Auxigny, réputé complet et définitif et notamment d'une étude d'impact, d'un rapport de présentation, et d'une étude du potentiel de développement des énergies renouvelables.

L'avis de l'autorité environnementale porte à ce stade sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet. Il ne préjuge en rien de l'opportunité du projet.

II - Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis à vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis.

De par la nature du projet, les enjeux environnementaux les plus forts s'articulent autour :

- des thématiques liées à l'eau, que ce soit en terme de gestion des eaux pluviales, usées ou d'alimentation en eau potable;
- des nuisances sonores générées par l'accroissement du trafic routier.

III - Qualité de l'étude d'impact :

III-1 : Description du projet

Le projet est présenté de manière précise et adaptée à partir de la page 31. La nécessité d'ouverture à l'urbanisation de nouvelles surfaces destinées au développement économique est finement analysée des pages 83 à 86. Ce programme est phasé de manière à répondre progressivement aux besoins en foncier sur 5 à 10 ans en 4 phases clairement délimitées.

Le dossier décline, page 102, la manière dont six axes (énergie, déplacements, eau, paysage, animation de la zone et déchets) sont développés dès sa conception dans le cadre d'une démarche de zone d'activités de qualité environnementale, l'ensemble de la démarche menée depuis 2006 est par ailleurs rappelé en annexe au dossier. Ceci permet de bien connaître son déroulement et les adaptations successives du projet.

III-2 : Description de l'état initial

L'étude d'impact caractérise l'état initial du secteur sur l'ensemble des différentes thématiques environnementales. Le périmètre d'étude initiale a été défini de manière à bien prendre en compte la totalité des enjeux du secteur, il a permis de délimiter un périmètre d'implantation de la ZAC qui vise le moindre impact environnemental.

Eau

Le dossier précise correctement, notamment page 49, les engagements qualitatifs des rejets d'eaux pluviales au regard des objectifs du Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux Loire-Bretagne (SDAGE) et du Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE) Yèvre Auron en cours d'élaboration.

La présentation du contexte géologique, hydrographique et hydrogéologique est correcte et les contraintes sont relativement bien identifiées.

L'accroissement de la zone imperméabilisée est correctement évalué et le projet s'appuie sur le principe de privilégier une collecte en surface des eaux pluviales, d'assurer leur traitement et de rejeter les eaux épurées dans la Viloise, affluent du Moulon.

L'étude d'impact définit correctement page 49 la qualité de l'eau du Moulon, dans lequel se jettent les ruisseaux de la Viloise et de l'Auxigny. Elle indique que l'eau est globalement de qualité médiocre et que sa dégradation est directement influencée par les activités humaines, notamment par les pratiques agricoles, le lessivage des sols et les rejets domestiques.

L'étude identifie les actions à mener pour limiter l'impact des eaux pluviales notamment sur la nappe souterraine du Cénomaniens. Toutefois, le dossier « loi sur l'eau » devra préciser les caractéristiques de cette masse d'eau ainsi que sa fragilité face aux infiltrations

Le dossier précise bien que des études complémentaires sont prévues par la suite pour la réalisation du dossier « loi sur l'eau » en prenant en compte les objectifs de bon état des masses d'eaux impactées par le projet.

Dans le domaine des eaux usées, le dossier précise que la commune de Quantilly caractérise, dans son schéma d'assainissement autonome, le secteur de la ZAC en zone d'assainissement autonome. Toutefois sa localisation, au contact de la zone d'activité existante déjà raccordée au réseau d'assainissement de Saint Martin d'Auxigny permet de prévoir un raccordement direct de la ZAC au réseau de Saint Martin d'Auxigny.

Le dossier précise, à juste titre, que les capacités du réseau d'eau potable ne présentent pas les capacités suffisantes, notamment pour assurer la défense incendie du secteur et qu'une étude de renforcement du réseau devra être réalisée afin de garantir les besoins en eau potable de la ZAC avant le terme de l'aménagement.

Accroissement du trafic routier et conséquence en terme de bruit

L'étude souligne page 91 que le tronçon de la RD 940 bordant le projet supporte un trafic non négligeable de 6 000 véhicules jours dont 12% de poids lourds, et que cette nouvelle zone d'activités va générer un trafic complémentaire, lié aux trajets quotidiens des salariés (estimé à 510 véhicules jour au terme de l'aménagement) et au fonctionnement des entreprises (accroissement d'environ 8% du trafic).

L'étude d'impact met en avant que les bruits générés par la RD 940, itinéraire classé à grande circulation, affectent les abords de l'infrastructure sur une bande de 30 m de large de part et d'autre de son axe pour la partie qui concerne directement la frange Ouest de la ZAC. Elle rappelle que le niveau d'émission sonore est conditionné par le bruit propre des activités mais également par le trafic routier qu'elles généreront.

Des mesures acoustiques adaptées ont été réalisées sur deux stations de mesures. L'ambiance sonore au niveau des habitations les plus proches de la ZAC est considérée comme modérée. Les conséquences en matière d'aménagement des nouvelles voiries, voire de requalification des voiries existantes sont clairement définies.

III-3 : Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs importants et si possible, y remédier

Eau

2.1 - Incidences sur les eaux souterraines

L'étude ne prévoit pas d'infiltration des eaux pluviales sur le site au vu de la faible perméabilité des sols. Toutefois elle précise que le risque de pollution accidentelle et le risque d'atteinte aux eaux souterraines ne sont pas à exclure du fait de la présence de la nappe du Cénomaniens sensible aux pollutions par infiltration malgré une bonne protection argilo-marneuse sur le site.

2.2 - Incidences sur les eaux superficielles

L'imperméabilisation d'une partie des parcelles de la ZAC va engendrer une augmentation du débit de pointe qui peut provoquer un impact sur l'hydrologie et la qualité du milieu récepteur en l'occurrence le cours d'eau la Viloise.

Le dossier précise que toutes les eaux susceptibles d'être polluées feront l'objet d'un pré-traitement.

Des mesures pertinentes nécessaires à la prévention des impacts identifiés dans l'étude seront mises en place :

- les eaux usées de la ZAC seront collectées et raccordées au réseau collectif qui aboutira à la station d'épuration communale de Saint Georges sur Moulon qui présente une capacité d'accueil et de traitement des effluents compatibles avec le projet ;
- l'ensemble de la zone sera assaini par un réseau de collecteurs adaptés qui permettra l'évacuation des eaux de pluie tout en régulant les débits (mise en place d'un bassin de rétention étanche) et la qualité des eaux avant restitution dans la Viloise. Toutefois, le débit de fuite avant rejet dans la rivière ne devra pas dépasser 20 l/s pour la totalité de la ZAC. L'étude d'impact annonçant 20 l/s/ ha le dossier « loi sur l'eau » devra rectifier cette erreur et en tirer toute conséquence nécessaire ;
- en cas de pollution accidentelle, la mise en place de dispositifs d'obturation permettra d'isoler les flux pollués et de les évacuer.

Toutes les mesures envisagées actuellement dans leur principe sont prévues d'être précisées et développées dans les dossiers ultérieurs.

Accroissement du trafic routier et conséquence en terme de bruit

Le dossier précise que même si l'estimation des impacts acoustiques est difficilement appréciable au regard de la typologie des entreprises qui s'implanteront sur le site, il ressort que l'accroissement du trafic automobile sur les voies desservant le site sera le principal facteur de nuisance sonore. Les calculs démontrent clairement qu'aucun dépassement des valeurs maximales admissibles ne sera constaté tout en admettant que ces calculs dépendent majoritairement du trafic engendré par les entreprises implantées.

Si le dossier n'est pas en mesure de préciser actuellement ces éléments, l'autorité environnementale souhaite qu'ils soient affinés dans la suite de la démarche de réalisation de la ZAC et qu'un suivi après l'implantation des entreprises sur le site soit mis en place afin de vérifier si les mesures prévues de maintien d'une frange végétale et de plantations sont suffisantes pour répondre aux impacts générés.

La création de pistes cyclables sur le site répond de manière adaptée aux besoins de déplacements inter-entreprises, toutefois le dossier aurait mérité de démontrer comment ce moyen de transport alternatif peut être adapté pour des déplacements domicile travail depuis les communes de Quantilly et Saint-Martin-d'Auxigny en regard des voiries existantes.

IV - Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet :

IV-1 : Phase chantier

La démarche « Zone d'Activité de Qualité Environnementale » prévoit de façon adaptée, dès la consultation des entreprises, des mesures visant à réduire les nuisances, une gestion des déchets avec tri sélectif et filières d'enlèvement par type de déchets, une information et communication avec les riverains, l'ensemble suivi par un responsable environnement.

IV-2 : Insertion du projet dans son environnement

En ce qui concerne la prise en compte de la biodiversité, l'insertion paysagère, la prise en compte du patrimoine culturel et les impacts sur la santé, le projet a fait l'objet d'analyses et de mesures adaptées.

Ainsi, l'analyse des enjeux écologiques de ce secteur a été effectuée dès la phase diagnostic ce qui a permis d'exclure les secteurs les plus sensibles du projet de ZAC (fond de vallée de la Viloise, boisements comportant de vieux sujets, frange bocagère de qualité ou perchis à valoriser). L'étude d'impact comporte une évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000 et conclut à juste titre à une absence d'incidence directe ou indirecte sur les habitats ou espèces ayant justifié la désignation du SIC « Massifs forestiers et rivières du Pays-Fort ».

Le dossier aurait mérité d'aborder le risque de transport de matières dangereuses identifié dans le dossier départemental des risques majeurs approuvé par le Préfet du Cher le 29 avril 2011, notamment sur les voies de circulation telles que les RD 940 et la RD 59.

L'étude d'impact stipule que le projet s'inscrira dans une démarche de Qualité Environnementale. A cet égard, il aurait été adapté de proposer une charte de qualité environnementale fixant les exigences et les recommandations à mettre en œuvre. Cette charte s'adressera aussi bien aux aménageurs et aux gestionnaires de la zone qu'aux entreprises et aux promoteurs qui souhaiteront s'y installer. Ce document apparaît indispensable dans les phases ultérieures du dossier.

L'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone présente de manière adaptée les possibilités du site, elle précise les modes d'incitation ou d'obligation que la collectivité mettra en œuvre pour un engagement optimal.

La présentation du phasage prévu pour le développement de la voirie et la réalisation des ouvrages de rétention d'eau permet une vision progressive des effets du projet sur l'environnement.

Le dossier précise qu'étant donné le potentiel archéologique du secteur le projet pourra faire l'objet d'un diagnostic d'archéologie préventive. Si la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre prescrit ce diagnostic : le projet devra lors des phases ultérieures faire état des résultats de celui-ci et prévoir des mesures de conservation adaptées si nécessaire.

V - Prise en compte des nouveaux textes relatifs aux études d'impacts.

Il est à noter que en amont de la phase chantier le dossier devra faire l'objet d'une autorisation de défrichement de la parcelle soumise à l'examen au cas-par-cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact. Le dossier aurait mérité d'aborder cet aspect puisque faisant partie de l'impact global du projet et notamment de la phase préliminaire.

L'autorité environnementale signale que le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 relatif à la réforme des études d'impact insiste sur ce point notamment. Elle attire l'attention sur

la nécessité d'adjonctions dans les phases ultérieures, pour répondre aux nouvelles exigences, conformément aux articles L122-3 et R122-5 du code de l'environnement.

Cette réforme accentue notamment la place des mesures d'évitement, de réduction et de compensation qui doivent être prévues par le pétitionnaire et non plus « envisagées », et s'inscrire dans un dispositif de suivi précis (effets attendus des mesures et échéances, estimation des coûts de leur mises en oeuvre, mode de gouvernance, ...)

VI - Résumé non technique :

Le résumé non technique présente de manière compréhensible sous forme de tableau l'ensemble des thématiques abordées dans l'étude d'impact. Il présente à l'aide de cartographies et de plans une bonne représentation des enjeux du projet et les choix de la collectivité.

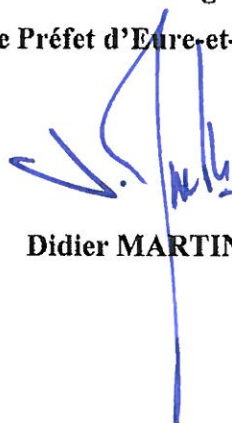
VII - Conclusion :

L'étude d'impact traite globalement de manière satisfaisante les aspects et enjeux environnementaux du projet. Il conviendra toutefois d'approfondir les réflexions notamment sur les limitations de consommation d'eau potable et le traitement des eaux pluviales de cette zone.

L'autorité environnementale recommande que l'ensemble des compléments requis, des précisions et des préconisations liées à la réalisation du projet soit apporté lors des phases et études ultérieures de la ZAC.

Pour le Préfet de la région Centre

Le Préfet d'Eure-et-Loir



Didier MARTIN

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et l'importance de ceux-ci enjeux vis à vis du projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale :

	Enjeu* pour le territoire	Enjeu ** vis à vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	E	+	Quelques espèces d'oiseaux protégés très présentes dans le Cher (Bergeronnette, hirondelle rustique ..) mais pas d'enjeu au regard du projet.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	E	+	Les milieux d'intérêts du secteur d'étude ont été retirés du zonage retenu pour la réalisation de la ZAC.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	E	+	Le dossier démontre clairement qu'il n'y aura pas de coupure de continuité écologique.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité Prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	E	++	Cf : corps du texte
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	E	0	En dehors du périmètre de captage d'eau potable
Energies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO2)	L	+	L'étude sur le développement des énergies renouvelables est présente et adaptée.
Sols (pollutions)	L	0	Pas de pollution des sols
Air (pollutions)	L	+	Accroissement de la pollution liée au trafic routier
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains ...) et technologiques	L	+	Aléas moyens à faible sur le risque retrait/gonflement des argiles.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	L	+	Organisation de collectes sélectives adaptée aux besoins.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	L	+	Consommation très limitée de terres agricoles.
Patrimoine architectural, historique	L	0	Pas de patrimoine dans ou à proximité de la zone.
Paysages	L	+	Modification du paysage limité car à proximité immédiate d'une zone d'activité existante.
Odeurs	L	0	Pas de risque d'odeur identifié.
Emissions lumineuses	L	0	Le dossier prévoit un parc d'éclairage public avec une consommation d'énergie limitée.
Trafic routier	L	+	Trafic routier supplémentaire généré.
Sécurité et salubrité publique	ABS		
Santé	L	+	Incidences liées à l'eau, au bruit et à la pollution atmosphérique correctement abordées. Quelques nuisances sont à attendre en phase chantier mais le dossier démontre que celles-ci ne sont pas susceptibles de générer d'impacts sensibles.
Bruit	L	++	Bruit lié au transport. Cf : corps du texte
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	L	+	Diagnostic archéologique éventuel à réaliser. Les mesures seront adaptées en fonction des résultats.

* Etendue du territoire Impacté

E : ensemble du territoire,
L : localement,
NC : non concerné,
ABS : absence d'informations

** Hiérarchisation des enjeux

+++ : très fort,
++ : fort,
+ : présent mais faible,
0 : pas concerné